

(Loi 2005-882 du 2 Août 2005 et décret 2006-966 du 1^{er} août 2006)

Entrée en vigueur le 4 AOUT 2006

Art 76 de la loi de simplification du droit 2009-526 du 12/05/09 JO du 13/05/09

I – CARACTERISTIQUES DES APPORTS

Peu importe le régime matrimonial du couple, le conjoint peut être associé dans l'entreprise familiale s'il fait des apports dans la constitution du capital. Une SARL entre deux époux (sans autre associé) est tout à fait possible. Toutefois, les parts détenues par le conjoint comptent pour déterminer la gérance majoritaire de l'autre conjoint. Les parts détenues en pleine propriété ou en usufruit par le conjoint pacsé sont prises en compte depuis le 14 mai 2009 pour déterminer la gérance majoritaire du dirigeant.

- ✗ Le conjoint peut faire un apport à la société de biens propres (qu'ils soient en nature ou en espèces).
- ✗ Lorsque l'objet social de la SARL de famille porte sur l'exploitation d'un fonds (artisanal ou commercial) apporté à la société, le conjoint peut ne faire que des apports en « industrie » (c'est-à-dire n'apporter que ses connaissances).
- ✗ Lorsque des biens communs sont apportés en société ou sont utilisés pour l'acquisition de parts sociales non négociables, le conjoint doit être préalablement informé de cet emploi sous peine de nullité de l'apport ou de l'acquisition concerné.

II – CONSEQUENCES DU STATUT ASSOCIE

a - Sur le plan social

La situation diffère selon la participation ou non à l'activité de la société :

- ✗ Si le conjoint associé n'exerce pas du tout d'activité dans l'entreprise, il ne cotise pas au RSI (caisses sociales des travailleurs indépendants). S'il perçoit des dividendes, ceux-ci ne seront pas soumis à cotisations sociales.
- ✗ Si le conjoint associé participe à l'activité professionnelle, il doit être affilié à titre personnel à un régime de sécurité sociale : régime général, s'il est associé salarié ou régime RSI s'il n'est pas salarié, dans ce cas, il reste l'ayant droit du chef d'entreprise en ce qui concerne la maladie (mais n'a pas le droit aux indemnités journalières en cas de maladie).
- ✗ Si la gérance est majoritaire du fait de la co-gérance, chacun des gérants doit être affilié au régime RSI, même si le conjoint ne prend pas part à l'activité professionnelle.

b - Sur le plan de la responsabilité

En principe, la responsabilité du conjoint associé est limitée à ses apports (sauf en cas de caution solidaire par exemple).

En cas de défaillance de l'entreprise, il ne sera tenu aux dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

c - Sur le plan juridique (notamment en matière de succession)

- ✗ En cas de décès du chef d'entreprise (Gérant d'une SARL), son conjoint associé peut poursuivre l'exploitation (soit avec un nouvel associé, soit sous forme d'EURL) à condition qu'il remplisse les exigences de la qualification nécessaire à l'exercice de l'activité (qu'il peut acquérir en recourant au dispositif de la validation des acquis de l'expérience expliquée ci-dessous).
- ✗ Il peut demander l'attribution préférentielle de l'entreprise (par voie de partage des parts sociales dans la succession du chef d'entreprise et après avoir éventuellement alloué une soulte aux autres héritiers).

III – FORMATION ET QUALIFICATION DU CONJOINT

Le conjoint bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle continue.

Le conjoint qui a collaboré depuis au moins trois ans à l'activité professionnelle bénéficie d'un délai de 3 ans pour satisfaire aux conditions relatives à la qualification professionnelle dans l'activité concernée lorsqu'il souhaite reprendre l'entreprise après cessation de l'exploitant. Dans ce cas il bénéficie du dispositif de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

IV – OBLIGATION

Le conjoint marié ou pacsé porteur de parts dans la société qui participe régulièrement à l'activité professionnelle de l'entreprise **doit déclarer** son statut.

Cette déclaration doit être déposée par le Dirigeant auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.